



PROCÈS-VERBAL N°23

Réunion du :	18 septembre 2024
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Examen des réserves et réclamations

Match n°29215961 : NANTES METALLO SC / LA ROCHE VENDEE – Coupe de France Féminine du 15.09.2024

Réserve de LA ROCHE VENDEE déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Je pose réserve sur la qualification de la joueuse n°11, GARREAU Emy, n°2548338560, qui à la date du 15/09/2024 n'est pas autorisée à jouer. Elle n'apparaît d'ailleurs pas sur la FMI.* ».

Réserve non confirmée par LA ROCHE VENDEE dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 17 Septembre inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

2. Evocations

Match n°28560242 : LES SABLES FCOC VEND / SABLE FC – Régional 1 du 07.09.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 11.09.2024 (PV n°21) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LES SABLES FCOC VEND.

La Commission,

Considérant que le joueur SAMB Mouhamadou Mansour, n°9604378062, du club de LES SABLES FCOC VEND, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 49 (réunion du 15 mai 2024) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 20 mai 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de R.C. CHOLET.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur SAMB Mouhamadou Mansour a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de LES SABLES FCOC VEND a indiqué : « *Nous avons vérifié, en amont de la rencontre qui nous opposait à Sable-sur-Sarthe (B), les différents PV de la Commission Régionale de Discipline et ceux de la Commission Départementale de Discipline du Maine et Loire. Pour nous, SAMB Mouhamadou Mansour était bien qualifié pour disputer la 1ère rencontre de championnat R1 du samedi 7/09/2024* ».

Considérant que le joueur SAMB Mouhamadou Mansour a changé de club pour la saison 2024/2025.

Considérant que l'article 226 des Règlements Généraux de la LFPL précise : « *En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.* ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur SAMB Mouhamadou Mansour, n°9604378062, du club de LES SABLES FCOC VEND ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match avec son nouveau club.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LES SABLES FCOC VEND sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de SABLE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à LES SABLES FCOC VEND (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur SAMB Mouhamadou Mansour, n°9604378062, du club de LES SABLES FCOC VEND, avec date d'effet au 23 septembre 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Match n°28687626 – SAINTE REINE CROSSAC 21 / GUERANDE MADELEINE 21 – Coupe Gambardella du 07.09.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 11.09.2024 (PV n°21) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de SAINTE REINE CROSSAC.

La Commission,

Considérant que le joueur CAMPAGNE Evan, n°2546547359, du club de SAINTE REINE CROSSAC, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 23 mai 2024) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 27 mai 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de SAINTE REINE CROSSAC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur CAMPAGNE Evan a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de SAINTE REINE CROSSAC a indiqué notamment qu'il s'agissait d'une erreur de leur part.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur CAMPAGNE Evan, n°2546547359, du club de SAINTE REINE CROSSAC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de SAINTE REINE CROSSAC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de GUERANDE MADELEINE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à SAINTE REINE CROSSAC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur CAMPAGNE Evan, n°2546547359, du club de SAINTE REINE CROSSAC, avec date d'effet au 23 septembre 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°28686847 – SAINTE LUCE SUR LOIRE US 21 / SAUTRON AS 21 – Coupe Gambardella du 07.09.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 11.09.2024 (PV n°21) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de SAUTRON AS.

La Commission,

Considérant que le joueur INGRAND Valentin, n°2547640560, du club de SAUTRON AS, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 15 mai 2024) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 20 mai 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de SAUTRON AS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur INGRAND Valentin a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de SAUTRON AS a indiqué : « *En effet, le joueur : INGRAND Valentin, n°2547640560, du club de SAUTRON AS a bien été inscrit sur la feuille de match lors de cette rencontre. Nous sommes très surpris d'avoir ce mail car lors de la vérification sur foot club : Compétitions > Dossiers > Discipline officielle du club, aucune information n'était visible concernant ce joueur pendant la semaine du 2/09 au 6/09. Peut-être lié aux différents problèmes informatiques survenu les semaines précédentes. Deux éducateurs ont vérifié en la personne d'Olivier Soudy & Emilien Haugmard. En effet à ce jour nous pouvons retrouver l'information. »*

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur INGRAND Valentin, n°2547640560, du club de SAUTRON AS ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de SAUTRON AS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de SAINTE LUCE SUR LOIRE US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à SAUTRON AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur INGRAND Valentin, n°2547640560, du club de SAUTRON AS, avec date d'effet au 23 septembre 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°28687357 – TREILLIERES SYMPHO FOOT 21 / GJ DE GOULAIN 21 – Coupe Gambardella du 07.09.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 11.09.2024 (PV n°21) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de GJ DE GOULAIN.

La Commission,

Considérant que le joueur SIMOES Enzo, n°2546900874, du GJ DE GOULAIN, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 15 mai 2024) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 20 mai 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de A.C. BASSE GOULAIN.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur SIMOES Enzo a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de GJ DE GOULAIN n'a pas fourni d'explication.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur SIMOES Enzo, n°2546900874, du GJ DE GOULAIN ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de GJ DE GOULAIN sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de TREILLIERES SYMPHO FOOT (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à GJ DE GOULAIN (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur SIMOES Enzo, n°2546900874, du GJ DE GOULAIN, avec date d'effet au 23 septembre 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

